

REGLEMENT INTERIEUR

Centre Sportif universitaire

Article 1 : Le Centre Sportif Universitaire (CSU) à vocation sportive de l'université d'Angers est géré par le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives de l'Université d'Angers (SUAPS). Ces installations sont destinées aux étudiants, personnels de l'Université d'Angers et aux personnes autorisées par convention.

Article 2 : Pour utiliser les installations sportives du SUAPS, tout étudiant ou personnel devra être en mesure de présenter à toute personne rattachée au service sa carte de sport du SUAPS à jour de cotisation et sa carte d'étudiant ou professionnelle.

Article 3 : Toute personne susceptible d'utiliser les installations du CSU devra le faire dans les conditions décidées par le SUAPS.

Article 4 : Les autorisations d'occupation sont consenties à titre onéreux conformément aux tarifs et modalités fixés par le CA de l'Université.

Article 5 : Le SUAPS est un lieu d'enseignement du service public d'éducation, et par conséquent les principes de la charte de la laïcité dans les services publics (mai 2007) s'appliquent.

Article 6 : Une tenue de sport est exigée pour tous les enseignements. Cette tenue doit être propre, adaptée aux recommandations de pratique de l'enseignant, ne pas mettre en danger l'utilisateur ou les autres, ne pas faire marque de nudité.

Les couvre-chefs (chapeaux, casquettes, bérets, etc...), ainsi que les étoffes (écharpes, foulards, etc...) venant entraver ou pendre sur la gorge, le cou, le long du corps sont interdits.

Un bandana ou un tissu similaire pour relever les cheveux est autorisé, à condition que celui-ci soit noué derrière la tête (pas d'épingles pouvant blesser dans la tête).

Les voies respiratoires, nez, bouche, gorge doivent être visibles et accessibles (secours et assistance). Les voies sensibles yeux et oreilles doivent être dégagées (perception et visualisation des consignes).

Les piercings incompatibles avec l'activité et pouvant blesser doivent être enlevés.

Voté par le Conseil des Sports le :
Signature du Directeur du SUAPS

Article 7 : Dans les installations du CSU, les utilisateurs sont tenus de respecter :

- les règlements spécifiques affichés dans chaque salle et dans le hall du SUAPS,
- les consignes générales de sécurité et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie,
- les consignes de sécurité dans le cadre du plan vigipirate et notamment les règles de contrôle de présence et la surveillance des sacs,
- l'interdiction de fumer et de vapoter.

Article 8 : Le respect des normes de sécurité en vigueur est obligatoire pour tous les utilisateurs. Le quota maximum réglementaire du nombre de personnes admises dans chaque salle est à respecter par tous les utilisateurs (voir les affichages sur chaque porte de salle).

Article 9 : Un registre santé et sécurité est à disposition pour recueil des remarques de dysfonctionnement.

Article 10 : Les utilisateurs sont tenus de respecter l'intégralité des installations mises à leur disposition. En cas de déprédation dûment constatée, le SUAPS se réserve le droit de poursuite et réparation.

Article 11 : Le SUAPS dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols pouvant survenir dans l'enceinte des installations sportives.

Article 12 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage prévus est interdit.

Article 13 : Pour des raisons impératives de sécurité (accès et circulation des véhicules de secours), le stationnement devant le CSU est strictement réservé au personnel du SUAPS.

Article 14 : Le SUAPS est ouvert du lundi au jeudi de 8h à 22h30, le vendredi de 8h à 19h30 et le samedi de 9h à 12h00.

Article 15 : Chaque utilisateur est prié de ramasser tout déchet avant de quitter la salle et/ou de la mettre dans la poubelle prévue à cet effet.

Article 16 : Il est interdit dans l'enceinte du CSU d'introduire ou de consommer des produits illicites et de l'alcool.

Article 17 : L'accès aux activités du SUAPS est subordonné à l'acceptation du présent règlement. Le non-respect d'un de ces points peut entraîner:

- l'exclusion du SUAPS sans remboursement de cotisation,
- la convocation devant la section disciplinaire de l'Université d'Angers, la sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'Université, sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales.

